

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS****REPUBLIQUE FRANCAISE**

N° 0816312/3-3

GISTI ET AUTRES

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**Mme GIRAULT  
Juge des référés

Le Tribunal administratif de Paris

Le juge des référés

Ordonnance du 14 octobre 2008

Vu la requête, enregistrée le 13 octobre 2008, présentée pour le GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES (GISTI) dont le siège est 3 Villa Marcès à Paris (75011), LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME (LDH) dont le siège est 138 rue Marcadet à Paris (75018), AVOCATS POUR LA DEFENSE DU DROIT DES ETRANGERS (ADDE) dont le siège est 2-4 rue de Harlay à Paris (75001), LE SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE (SAF) dont le siège est 34 rue Saint-Lazare à Paris (75009), L'ASSOCIATION DES AVOCATS MEMBRES DU RESEAU ELENA France dont le siège est 2-4 rue de Harlay à Paris (75001) par Maître GLAY-CAILLE, avocat ; GISTI ET AUTRES demandent que le président du Tribunal ordonne notamment au Ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement Solidaire de différer la signature des contrats relatifs au marché de service d'appui aux pouvoirs publics destiné à l'information des étrangers maintenus dans les centres de rétention administrative ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008 du président du Tribunal portant délégation de signature à Mme GIRAULT, juge des référés ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics, des marchés mentionnés au 2° de l'article 24 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, des contrats de partenariat, des contrats visés au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique et des conventions de délégation de service public. Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un

établissement public local.

Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte.

Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours.

Sauf si la demande porte sur des marchés ou contrats passés par l'Etat, elle peut également être présentée par celui-ci lorsque la Commission des communautés européennes lui a notifié les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire ou résultant de l'accord sur l'Espace économique européen, a été commise.

Le président du Tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre au Ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement Solidaire de différer la signature des contrats relatifs au marché de service d'appui aux pouvoirs publics destiné à l'information des étrangers maintenus dans les centres de rétention administrative ;

## ORDONNE

Article 1er : Il est enjoint au Ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement Solidaire de différer la signature des contrats susmentionnés jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête susvisée et au plus tard, jusqu'au 31 octobre 2008.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES (GISTI), à LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME (LDH), à AVOCATS POUR LA DEFENSE DU DROIT DES ETRANGERS (ADDE), au SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE (SAF), à L'ASSOCIATION DES AVOCATS MEMBRES DU RESEAU ELENA FRANCE et au Ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement Solidaire.

Fait à Paris, le 14 octobre 2008.

Le juge des référés,

  
C. GIRAULT

La République mande et ordonne au Ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement Solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de recours de droit commun contre les décisions privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme  
Le Greffier.

  
